

Prévention du risque d'exposition à l'amiante

Bilan régional de l'action 2021 de contrôle des Plombiers-Chauffagistes-Électriciens en Pays de la Loire

On répertorie environ 7000 entreprises de plombiers-chauffagistes-électriciens (PCE) sur la région des Pays de la Loire. Au total, un peu moins d'une centaine d'entreprises a fait l'objet d'un contrôle par les services de l'inspection du travail.

Cette action de contrôle montre l'exposition potentielle à l'amiante des plombiers-chauffagistes-électriciens. Une majorité d'employeurs sous-estime le risque et ne l'a pas intégré dans leurs évaluations et leurs activités.

Une campagne de contrôle des services de l'inspection du travail est à mettre en lien avec l'action nationale de contrôle des sièges des entreprises de couvertures. Une déclinaison régionale a visé en 2021 les professionnels Plombiers-Chauffagistes-Électriciens (PCE) sur la thématique du risque d'exposition à l'amiante. Un ciblage sans dissociation des métiers et par échantillonnage a été réalisé. L'objectif est de faire un véritable état des lieux avec les entreprises contrôlées, de connaître leur niveau d'implication par rapport à la prévention du risque d'exposition à l'amiante et la réglementation associée. En effet, ces professionnels se situent dans la catégorie des plus exposés à l'amiante.

Environ 60% des entreprises contrôlées adhèrent à une organisation professionnelle. Elles sont des vecteurs de communication pour sensibiliser les entreprises à la prévention du risque amiante.

L'amiante a été intégré dans de nombreux matériaux et produits jusqu'à son interdiction le 1^{er} janvier 1997. De nombreux matériaux et produits amiantés (MPCA) sont encore présents. Environ 80% des entreprises contrôlées font uniquement des travaux de rénovation et/ou des travaux neufs et de rénovation. Elles sont donc susceptibles de rencontrer les MPCA au cours de leurs activités professionnelles. Presque 80% des entreprises ont des clients particuliers. Ces derniers

En matière d'évaluation des risques³, seules 2/3 des entreprises ont réalisé un document unique (DUERP). En outre, les 2/3 des entreprises n'ont pas évalué le risque amiante. Pour rappel Le DUERP est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1er salarié. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une formation spécifique au risque d'exposition adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction. Or, 85% des entreprises n'ont pas formé leurs salariés à ce risque. La quasi-totalité des entreprises contrôlées n'a pas élaboré les modes opératoires pour les interventions⁴ sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

En matière d'équipement de protection individuelle (EPI) pour la prévention du risque d'exposition à l'amiante, environ 80% des employeurs déclarent ne pas en détenir. Les 20% restant les confondent souvent avec les équipements de protection des voies respiratoires servant à se protéger de la poussière lors de travaux de démolition ou de rénovation. Par voie de conséquence, les entreprises ne disposent pas de moyens de décontamination lors d'interventions sur des MPCA. En effet, ces moyens⁵ peuvent se matérialiser par tout dispositif approprié permettant de répondre aux exigences de la décontamination c'est-à-dire, le douchage des EPI utilisés (mouillage), leur retrait (enlèvement), le douchage d'hygiène.

Pour les déchets amiantés, l'orientation vers la filière appropriée de traitement des déchets n'est quasiment pas réalisée. Certaines entreprises laissent les déchets aux clients, d'autres, les déposent en déchetterie, quelques entreprises déclarent les stocker dans leurs locaux.

³ <https://travail-emploi.gouv.fr/archives/archives-courantes/sources-reglementaires-et-dispositifs-financiers-d-aide-aux-entreprises/article/evaluation-des-risques>

⁴ Interventions dites de « sous-section 4 » (Article R.4412-94, 2° du code du travail)

⁵ Le document partenarial « Prévention des risques d'exposition à l'amiante : les modalités d'habillement et de décontamination » rappelle les dispositions légales en matière des modalités d'habillement et de décontamination pour les interventions dites de « sous-section 4 »
<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Prevention-des-risques-d-exposition-a-l-amiante-les-modalites-d-habillement-et>

Conclusion

Les plombiers-chauffagistes-électriciens sont des professionnels potentiellement exposés à l'amiante. Une majorité d'employeurs sous-estime le risque et ne l'a pas intégré dans leurs évaluations et leurs activités.

Les donneurs d'ordres ont la responsabilité de faire appel à un opérateur de repérage et de choisir l'entreprise compétente pour réaliser les travaux en cas présence d'amiante.

La campagne nationale de contrôle du repérage avant travaux par l'inspection du travail se poursuit en 2022. Elle vise notamment à rappeler aux donneurs d'ordres leurs obligations en matière de RAT¹ et à sanctionner en cas d'infractions. Les relais de communication permettent le rappel de cette obligation et des risques associés en cas de non réalisation (interruption de travaux, surcoûts en cas de découverte d'amiante, expositions des travailleurs et des populations...).

Les professionnels PCE doivent se former pour se protéger de l'amiante : identification des MPCA, risque d'exposition, obligation réglementaire... Les attestations de formation à la prévention du risque d'exposition à l'amiante sont un gage de sérieux et de qualité pour l'obtention des marchés. La réalisation des modes opératoires permettra d'organiser la prévention en définissant les modalités pour intervenir en cas de présence de matériaux ou produits amiantés.

La campagne régionale de contrôle de ces professionnels est reconduite en 2022 et les premières contrevisites vont s'opérer pour vérifier les engagements des employeurs dans la prévention contre le risque d'exposition à l'amiante. Les organisations professionnelles, les organismes de prévention et les associations professionnelles sont des atouts précieux en matière de relais et d'accompagnement des entreprises.

Pour tout renseignement, contacter la DDETS de votre département					
DDETS-PP	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE-ET-LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDÉE
Adresse	1 bd de Berlin CS 32421 44024 NANTES CEDEX 1	12 rue Papiau- de-La-Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1	Rue Mac-Donald Cité administrative BP 3850 53030 LAVAL CEDEX 9	19 bd. Paixhans CS 41822 72018 LE MANS CEDEX 2	Cité Travot BP 789 85020 LA ROCHE SUR YON
Tél.	02 40 12 35 00	02 41 54 53 52	02 43 67 60 60	02 72 16 43 90	02 51 45 21 00
Antenne	Inspection du travail Antenne de Saint-Nazaire	Inspection du travail Antenne de Cholet	DREETS des Pays de la Loire 22 mail Pablo-Picasso BP 24209 44042 NANTES CEDEX 1		
Adresse	7 rue Charles-Brunelière 44600 ST NAZAIRE	Centre Espace performance 3 pl Michel-Ange 49300 CHOLET			
Tél.	02 40 12 35 00	02 41 54 53 52	Standard 02 53 46 79 00 – www.pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr		